

Mandat du comité de la gouvernance, de la rémunération et des nominations

Date de publication : Le 18 février 2026

Remplace la version du : 12 février 2025

1. RESPONSABILITÉ

Il incombe au comité de la gouvernance, de la rémunération et des mises en candidature et nominations (le « **comité** ») de la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix (« **Propriétés de Choix** » ou la « **FPI** ») de faire ce qui suit :

- repérer des candidats aptes à être élus ou nommés au poste de membre du Conseil des fiduciaires (le « conseil »);
- établir le nombre de fiduciaires et la composition de chacun des comités du conseil;
- collaborer à la formation des fiduciaires et à l'évaluation continue de leur rendement;
- développer l'approche en matière de gouvernance de la FPI et recommander au conseil les principes en matière de gouvernance devant être appliqués par la FPI;
- s'acquitter du mandat confié au conseil concernant la rémunération totale et les avantages sociaux des membres de la haute direction de la FPI, y compris l'examen de l'adoption de toute modification d'importance à l'un des régimes de rémunération à l'intention des membres de la haute direction de la FPI soumise à l'approbation du conseil;
- superviser la planification de la relève des membres de la haute direction de la FPI;
- assurer la surveillance des questions relatives aux ressources humaines et au perfectionnement des employés;
- faire rapport aux porteurs de parts concernant la rémunération des membres de la haute direction;
- d'accomplir les autres fonctions prévues dans le présent mandat ainsi que les tâches que lui délègue le conseil.

2. MEMBRES

Le comité de la gouvernance se compose d'au moins trois fiduciaires. Ses membres sont nommés par le conseil. La majorité des membres du comité de la gouvernance doivent être indépendants.

Aux fins du présent mandat, un fiduciaire est « indépendant » s'il est indépendant au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, ainsi que toute modification pouvant y être apportée.

3. PRÉSIDENT

Chaque année, le conseil nomme un président du comité de la gouvernance choisi parmi les membres du conseil qui sont fiduciaires indépendants. Advenant le cas où le conseil ne nomme pas de président du comité de la gouvernance, le président en poste y demeure jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le président du comité de la gouvernance occupe la fonction de fiduciaire principal, conformément au mandat reçu du conseil. Le conseil a adopté et approuvé une description du poste de président qui définit son rôle et ses responsabilités.

4. DURÉE DU MANDAT

Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à ce que son mandat de membre auprès du comité soit terminé ou qu'il soit destitué.

5. QUORUM, DESTITUTION ET POSTES VACANTS

La présence de la majorité des membres du comité de la gouvernance est requise pour former un quorum. Tout membre peut être destitué et remplacé en tout temps par le conseil. Le conseil pourvoit les postes vacants au sein du comité de la gouvernance en y nommant des personnes choisies parmi les membres du conseil. Si un poste est vacant au sein du comité de la gouvernance, ses membres en exercice détiennent et exercent tous les pouvoirs dudit comité pour autant qu'ils forment le quorum requis.

6. TÂCHES

Il incombe au comité de la gouvernance de s'acquitter des tâches précisées ci-dessous ainsi que de toute autre tâche que lui délègue spécifiquement le conseil.

(a) Planification de la relève du conseil

Le comité de la gouvernance élabore et assure au besoin une planification de la relève du conseil.

Le comité étudie toute démission reçue dans le cadre de la politique de la FPI sur le vote à la majorité et soumet sa recommandation au conseil quant à l'acceptation ou non d'une telle démission.

(b) Détermination et évaluation des qualifications et de l'indépendance exigées des fiduciaires

Le comité établit des normes relatives aux qualifications des fiduciaires se rapportant notamment aux compétences, aptitudes et qualités personnelles que doit posséder chaque candidat à un siège au conseil, tout en tenant compte de l'ensemble des qualités et compétences que le conseil devrait posséder, en tant que tel. Le comité évalue, annuellement, les compétences et aptitudes du conseil.

Le comité de la gouvernance procède annuellement à une évaluation de l'indépendance de chaque fiduciaire selon les lignes directrices canadiennes en matière de gouvernance et les lois canadiennes sur les valeurs mobilières qui s'appliquent.

(c) Identification de candidats appropriés à proposer pour la nomination aux postes de fiduciaire

Le comité de la gouvernance élabore et soumet de temps à autre au conseil une liste de candidats à élire ou à nommer aux postes de fiduciaire en vue d'assurer la mise en candidature de personnes qualifiées et indépendantes à élire par les porteurs de parts lors de l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts, en tenant compte de la grande diversité sur le plan des points de vue, de l'expérience, des compétences, du genre, de l'âge, de l'ethnicité et de la situation géographique, et de l'aspiration du conseil à refléter l'évolution de la diversité et de la démographie en mouvance des marchés dans lesquels Propriétés de Choix exerce ses activités, conformément à la Politique sur la diversité du conseil de Propriétés de Choix. Il appartient au comité de la gouvernance de déterminer si chaque candidat serait ou non un fiduciaire indépendant au sens des règles pertinentes en matière de valeurs mobilières.

Le président du comité, de concert avec le président du conseil et un ou plusieurs autres fiduciaires nommés par le conseil, doit communiquer avec des candidats à une entrée au conseil, en vue de :

- s'enquérir auprès des candidats potentiels de leur intérêt à devenir membre du conseil et dans l'affirmative, solliciter leur consentement à agir comme fiduciaire;
- d'évaluer les compétences et habiletés des candidats; et
- s'assurer que les candidats intéressés comprennent en quoi consiste le rôle de fiduciaire ainsi que l'apport auquel la FPI s'attend d'un fiduciaire, y compris le temps et l'effort à y consacrer.

Le comité de la gouvernance examine de temps à autre le nombre de fiduciaires qui composent le conseil afin de s'assurer que la taille du conseil favorise un processus de prise de décisions.

(d) Examen des résultats du vote annuel afférent aux fiduciaires

Après l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le comité de la gouvernance vérifie et examine les résultats du vote pour chacun des candidats au poste de fiduciaire. Le comité examine les demandes de démission découlant des votes à l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts.

(e) Orientation et formation continue des fiduciaires

Le comité de la gouvernance devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer :

- qu'un programme d'orientation approprié est offert aux nouveaux fiduciaires pour leur faire connaître la société, leurs responsabilités et leurs tâches à titre de fiduciaires; et
- que la FPI met à la disposition des fiduciaires une formation continue appropriée.

(f) Recrutement des fiduciaires pour former les comités du conseil et pourvoir les postes vacants

Le comité de la gouvernance recommande au conseil les fiduciaires qu'il juge compétents pour une nomination au comité d'audit, au comité de la gouvernance, de la rémunération et des mises en candidature et nominations, et aux autres comités du conseil. Lorsqu'il y a un poste vacant au sein d'un comité du conseil, le comité de la gouvernance recommande au conseil un fiduciaire pour le pourvoir.

(g) Évaluation du rendement du conseil, des comités du conseil et de chacun des fiduciaires

Le comité de la gouvernance évalue annuellement le rendement et l'efficacité du conseil et de tous ses comités.

Le comité de la gouvernance fait une évaluation continue des fiduciaires pour déterminer s'ils répondent toujours aux critères requis en vue de leur réélection.

(h) Élaboration d'une approche en matière de gouvernance de la FPI

Il incombe au comité de la gouvernance qui en a le pouvoir de revoir l'approche globale de la FPI en matière de gouvernance et d'adresser des recommandations au conseil à cet égard. En outre, le comité de la gouvernance a le pouvoir et il lui incombe :

- d'élaborer ou de réviser les mandats respectifs du conseil et des comités du conseil et de recommander au conseil l'adoption des mandats ou des modifications de ces mandats;
- d'examiner et de recommander la mise en œuvre de structures et de procédures pour assurer la capacité du conseil à fonctionner indépendamment de la direction, sans conflits d'intérêts, y compris

convoquer des assemblées du conseil, à intervalle régulier, sans la présence de la direction;

- d'établir des processus et un protocole pour gérer les opérations des parties et les conflits d'intérêts connexes;
- de suivre de près les relations existantes entre les membres de la direction et le conseil et recommander un processus permettant aux fiduciaires d'avoir accès à la direction de la FPI et de maintenir des relations efficaces avec elle;
- d'examiner, au moins une fois l'an, l'avoir à base d'actions détenu par les administrateurs et les membres de la haute direction à la lumière de la politique en vigueur en matière de parts de la FPI;
- d'être un forum pour discuter des questions qui préoccupent individuellement tout fiduciaire;
- de se rapprocher du président et chef de la direction et des autres membres de la direction pour fortifier la culture de la FPI en matière de gouvernance;
- de suivre de près l'évolution du domaine de la gouvernance et entreprendre d'autres initiatives pouvant contribuer à maintenir des normes rigoureuses de gouvernance.

(i) Code de conduite

Le comité vérifie l'efficacité du Code de conduite de la FPI (le « code ») afin de confirmer qu'il traite adéquatement, entre autres, les conflits d'intérêts, les occasions, la confidentialité, la pratique équitable, la protection et l'utilisation à bon escient des biens de la FPI, le respect de la législation qui s'applique, ainsi que la procédure de signalement de toute conduite illégale ou contraire à l'éthique et qui établit également des mécanismes facilitant l'application efficace du Code et l'octroi de dispenses d'application du code. Le comité de la gouvernance traite et, le cas échéant, approuve toute demande de dispense importante à l'application du code émanant d'un fiduciaire ou d'un membre de la direction. Il est entendu que le comité de vérification reçoit, à intervalle régulier, un rapport sur toute question importante que soulève une violation connue ou suspectée du code en matière de finance et de comptabilité.

(j) Planification de la relève

Le comité de la gouvernance examine la structure organisationnelle de la FPI, la planification de la relève des membres de la haute direction et recommande les principes et politiques pour la sélection et l'évaluation du rendement des membres de la haute direction, y compris le président et chef de la direction, ainsi que les politiques en matière de relève en cas d'urgence ou de la retraite du président et chef de la direction et en matière de nomination, de formation et de suivi des autres membres de la haute direction.

(k) Régimes de rémunération sous forme d'incitations et régimes à base d'actions

Le comité de la gouvernance :

- adresse des recommandations au conseil se rapportant à l'adoption ou à la modification de régimes de rémunération sous forme d'incitations et de régimes à base d'actions à l'intention des membres de la haute direction;
- approuve toute prime d'encouragement à base d'actions, y compris les mesures de performance et les cibles, le cas échéant;
- approuve tous les régimes sous forme de primes, y compris les mesures et les objectifs de performance et toutes les primes aux termes de pareils régimes.

(l) Ententes d'embauche

Le comité de la gouvernance doit passer en revue et approuver les conditions d'emploi des membres de la haute direction visés de la FPI mentionnés à la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la FPI.

(m) Évaluation du rendement et rémunération du président et chef de la direction

Le comité de la gouvernance :

- de concert avec le président et chef de la direction, élabore une description des tâches du président et chef de la direction précisant ses attributions et responsabilités;
- revoit et approuve les objectifs et cibles de la FPI qui ont une incidence sur la rémunération du président et chef de la direction; et
- évalue la performance du président et chef de la direction par rapport à ses objectifs.

Lorsque le comité de la gouvernance détermine l'élément incitation à long terme de la rémunération du président et chef de la direction, il tient compte de la performance de la FPI et du bénéfice pour les porteurs de parts dégagé ainsi que de la valeur d'incitations semblables attribuées aux membres de la haute direction de sociétés comparables.

(n) Rémunération des membres de la haute direction

Le comité de la gouvernance passe en revue et approuve la rémunération des membres de la haute direction et peut, à intervalle régulier, évaluer la rémunération des membres de la haute direction en tenant compte de la rémunération versée aux membres de la haute direction de sociétés comparables. Le comité de la gouvernance approuve les régimes de rémunération à l'intention des membres de la haute direction.

(o) Rémunération des membres du conseil

Le comité de la gouvernance examine et recommande au conseil la rémunération à verser aux fiduciaires et aux membres et présidents de comités du conseil.

(p) Communication de l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction

Il incombe au comité de la gouvernance de passer en revue toute communication d'information au public se rapportant à la rémunération des membres de la haute direction, y compris l'analyse raisonnée de la rémunération figurant dans la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la FPI.

(a) Régime de retraite et d'avantages sociaux

Le comité de la gouvernance doit superviser les régimes d'avantages sociaux et de retraite de ses employés et leur administration, y compris les régimes de retraite enregistrés à cotisations déterminées, les régimes de retraite supplémentaires non enregistrés, les régimes d'accumulation de capital et les régimes d'avantages sociaux en matière de soins de santé et de bien-être pour les employés (collectivement, les « régimes »). Le comité doit avoir le pouvoir d'approuver la création d'un comité composé de représentants de la haute direction de la Fiducie et de déléguer à ce comité de direction les tâches et responsabilités que le comité juge nécessaires ou souhaitables. Le comité doit recevoir périodiquement des rapports de la direction de la Fiducie ou de ses sociétés affiliées, mais au moins une fois par année, concernant les régimes, l'administration et le coût de ceux-ci.

7. REDDITION DE COMPTES

Le comité de la gouvernance fait des comptes-rendus au conseil concernant :

- l'efficacité du conseil et de tous les comités du conseil, autres que le comité de la gouvernance, de la rémunération et des nominations;
- l'approbation des octrois d'actions;
- l'approbation de tous les régimes sous forme de primes;
- la révision et l'approbation des cibles et objectifs opérationnels afférents à la rémunération du président et chef de la direction;
- l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction;
- l'approbation des régimes de rémunération à l'intention des membres de la haute direction;
- toute question d'importance afférente aux régimes d'avantages sociaux;
- la rémunération à verser aux fiduciaires, ainsi qu'au président et aux membres des comités du conseil;
- la préparation de la Circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la FPI; et
- toute autre question importante traitée par le comité de la gouvernance.

8. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET DES SÉANCES À HUIS CLOS

Le comité de la gouvernance se rencontre aussi souvent qu'il le juge approprié pour accomplir son mandat. Les membres dudit comité tiendront une séance *à huis clos* après toute réunion régulière du comité.

9. RECOURS AUX SERVICES D'EXPERTS

Le comité de la gouvernance peut, aux frais de la FPI et sans l'autorisation du conseil, employer les services d'experts en matière de rémunération des membres de la haute direction, d'experts juridiques, comptables ou autres qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions.

10. RÉVISION ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le comité doit revoir le présent mandat au moins une fois l'an et le recommander au conseil pour approbation, accompagné des modifications, le cas échéant, proposées par le comité.

Le présent mandat est aussi affiché sur le site Web de la FPI.